



## Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan

### Extrait du registre des délibérations

### Comité syndical du 20 mars 2024 Délibération n° 2024-15

**Objet de la délibération :** modification de la délibération n° 2022-07 du 10 février 2022 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**Président :** Patrick MOLINOZ

**Secrétaire de séance :** Laurence PORTE

**Lieu de la réunion :** Venarey-Les Laumes

**Nombre de membres du Comité Syndical :** 47 titulaires (et 47 suppléants)

**Nombre de membres présents :** 34 (dont 32 votants)

**Date de convocation :** 7 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre le vingt mars à dix-huit heures, les Membres du Comité Syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan, désignés par les Conseils Communautaires, légalement convoqués, se sont réunis salle Clemenceau à Venarey-Les Laumes, sous la présidence de Monsieur Patrick MOLINOZ.

**Membres présents :** Alain BECARD, Marc GALZENATI, Philippe LUCOTTE, Danièle MATHIOT, Maryse NADALIN, Laurence PORTE, Colette RÉMOND, Aurélio RIBEIRO (Montbardois) ; Arnault LEMAIRE, Gérard VERDREAU, Michel ROIGNOT, Marc CHEVILLON, Pascal CHAUVENET (Ouche et Montagne) ; Patrick MOLINOZ, Marie-Christine LENOIR, Florence DELARUE, Dominique BONDIVENA, Gilbert THOREY, Jean-Marc RIGAUD, Guy MONIN, Bernard FRANJOU (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Pierre POILLOT, Denis NEAULT (Pays d'Arnay-Liernais) ; Hervé LOUIS, Françoise GUERRIER, Jean-Paul QUESTÉ, Joël SOILLY (Saulieu) ; Jean-Michel PÉTRÉAU, Martine EAP-DUPIN, Catherine SADON, Jean-Marie VIRELY, Bernard CLERC, Patricia NORE RENOT, Véronique ILLIG (Terres d'Auxois).

**Membres excusés :** Yves BILBOT (Montbardois) ; Patrick SEGUIN, Paul ROBINAT, Thierry JEAN, Jean-Paul BOULÈRE (Ouche et Montagne) ; Amandine MONARD (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Graziella GUERRE, Eveline DELOINCE, Patrick BLIGNY, Alain GUINIOT, Gérard BROUILLON (Pays d'Arnay-Liernais) ; Maryse BOLLENGIER, Jean-Marie SIVRY Eric LESNIEWSKA-CHOQUET (Saulieu) ; Eric BAULOT, Samuel GALAUD (Terres d'Auxois).

**PAYS AUXOIS MORVAN**

[www.auxoismorvan.fr](http://www.auxoismorvan.fr)



03 80 49 65 09



13 rue de l'hôtel de ville  
21350 Vitteaux

Vu la délibération n° 2022-07 du 10 février 2022 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;  
Vu la délibération n° 2022-25 du 8 novembre 2022, actualisant les montants du RIFSEEP ;  
Vu la délibération n° 2024-13 du 20 mars 2024 modifiant le poste de chargé de mission « Développement des usages du numérique » et l'ouvrant aux agents de catégorie C ;

Il convient de modifier la délibération ouvrant droit au régime indemnitaire afin, notamment, d'y inclure les agents de catégorie C de la filière technique. Le régime indemnitaire est modifié comme suit :

### **LES BENEFICIAIRES :**

Le Comité syndical décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Attaché territorial principal  
Attaché territorial  
Attaché de conservation du patrimoine  
Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe  
Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe  
Rédacteur  
**Technicien territorial**  
Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe  
Adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe  
Adjoint administratif territorial  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe  
Adjoint technique

### **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **1) Le principe**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

**\* Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Nombre d'agents encadrés
- management d'équipe
- conduite de projets stratégiques

**\* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Compétences particulières et techniques liées au poste
- Valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent (réglementaires, techniques...)

**\* Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, public rencontré...
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les **quatre** ans.

Des montants individuels d'IFSE pourront être attribués à chaque agent, en fonction des critères professionnels et de la prise en compte de l'expérience professionnelle. Ces montants seront fixés dans les arrêtés individuels en indiquant le montant mensuel de l'IFSE, qui devra respecter le montant maximum annuel de la présente délibération.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- 1) L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- 2) Les dispositifs d'intéressement collectif,
- 3) Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

**2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Il est proposé de retenir des plafonds de versement de l'IFSE différents de ceux déterminés par les services de l'État indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous.

• **Emplois de catégorie A**

La catégorie A est répartie en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

tableau pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des attachés de conservation du patrimoine

Groupes fonctions		Montants plafond annuels non logé
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction générale des services</b>	<b>9 000 € 12 000 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Chargé de mission Gestionnaire, secrétariat administratif</b>	<b>6 000 € 10 000 €</b>

• **Emplois de catégorie B**

La catégorie B est répartie en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

tableau pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des agents techniques

Groupes fonctions		Montant plafond annuel
<b>Groupe 1</b>	<b>Chargé de mission, chef de projet</b>	<b>8 000 € 10 000 €</b>

<b>Groupe 2</b>	<b>Adjoint chef de projet</b>	<b>5 000 €</b>
-----------------	-------------------------------	----------------

- **Emplois de catégorie C**

La catégorie C est répartie en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

*tableau pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs et adjoints techniques*

<b>Groupes fonctions</b>		<b>Montants plafond annuels non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent responsable de projet, de service</b>	<b>5 000 € - 10 000 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent d'accueil, exécution</b>	<b>4 000 € - 5 000 €</b>

**3 ) Le réexamen du montant de l'IFSE :** Le montant mensuel, dans la limite du plafond annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**4) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

**5) Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement. L'arrêté individuel indiquera le montant mensuel d'IFSE attribué, avant réduction éventuelle du montant calculé au prorata de la durée effective du travail, qui devra respecter le plafond annuel de la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**1) Le principe :** Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle). Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs définis
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La capacité de travail en équipe
- Expertise et connaissance accrue de son domaine d'intervention

## 2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

### 1) Catégorie A

Groupes fonctions		Montant plafond annuel
Groupe 1	DGS	<del>1 500 €</del> 1 600 €
Groupe 2	Chargé de mission Gestionnaire, secrétariat administratif	750 € 1 300 €

### 2) Catégorie B

Groupes fonctions		Montant plafond annuel
Groupe 1	Chargé de mission, chef de projet	<del>1 200 €</del> 1 300 €
Groupe 2	Adjoint chef de projet	600 €

### 3) Catégorie C

Groupes fonctions		Montant plafond annuel
Groupe 1	Agent responsable de projet, de service	<del>1 080 €</del> 1 300 €
Groupe 2	Agent d'accueil, exécution	600 €

## 3) Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel, attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

#### **4) Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitare Annuel (CIA) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitare Annuel (CIA), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

#### **5) Périodicité de versement du Complément Indemnitare Annuel (CIA) :**

Le Complément Indemnitare Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 32**

**Contre :**

**Abstentions :**

- 1) Décide de modifier le régime indemnitare ainsi proposé ;
- 2) Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme,

Patrick MOLINOZ



Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
du Pays de l'Auxois Morvan

*Ampliation adressée à :*

*Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,  
Madame la Trésorière de Venarey-Les Laumes.*